

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
CANTON DE SAINT-CALAIS
COMMUNE DE VIBRAYE
- 72320 -**

ARRETE MUNICIPAL n° 2026_01_100

Objet : Fermeture temporaire de la Ruelle des Épinards, entre son intersection avec la Cité des Rosiers et son intersection avec la rue des Sablons.

Le Maire de la commune de Vibraye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-21-1 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande produite par la SAEP de Dollon, domiciliée 59 Rue de la Gare, 72390 DOLLON, d'interdire la circulation Ruelle des Épinards entre son intersection avec la Cité des Rosiers et son intersection avec la rue des Sablons, du lundi 20 au jeudi 23 juillet 2026, afin d'effectuer des travaux,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement la voie concernée aux véhicules de toutes catégories,

ARRETE

Article 1 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux véhicules, sera interdit Ruelle des Épinards entre son intersection avec la Cité des Rosiers et son intersection avec la rue des Sablons et dans la zone de travaux. La circulation des véhicules et des cycles s'effectuera de part et d'autre des travaux.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur les lieux des travaux, ainsi que son maintien en condition, seront à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la

signalisation de chantier.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces conditions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Ces prescriptions seront instaurées pour toute la durée des travaux, adaptées éventuellement aux difficultés d'exécution. Toute facilité sera donnée aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des décisions de la commune. Monsieur le lieutenant, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Calais, sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours recevra un duplicata pour information.

Publié le 20 juillet 2026

Vibraye, le 20 juillet 2026

Adjoint au Maire,
Luc LARGILLIERE

